AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS
AMF

**226C1883**
FR0000060451-OP011-AS04-RO09

27 octobre 2026

- Mise en œuvre du retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des titres de la société.

**INSTALLUX S.A.**

(Euronext Growth Paris)

1. Le 26 octobre 2026, l'Autorité des marchés financiers a fait connaître qu'à l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société INSTALLUX (« la **Société** ») (« l'**Offre** »), clôturée le 23 octobre 2026, initiée par la société Financière CCE[1] (« l'**Initiateur** »), cette dernière détient, en incluant les actions auto-détenues par la Société[2], directement, 269 335 actions INSTALLUX représentant 96,16 % du capital et 95,91% des droits de vote théoriques de la Société (cf. D&I 226C1878 du 26 octobre 2026).

2. Le 26 octobre 2026, Crédit Industriel et Commercial (« **CIC** »), agissant pour le compte de l'Initiateur, a informé l'Autorité des marchés financiers, conformément à son intention exprimée dans le cadre de l'Offre, de la décision de l'Initiateur de procéder à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant sur les actions INSTALLUX non apportées à l'offre par les actionnaires minoritaires, sur le fondement des articles L.433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général (le « **Retrait Obligatoire** »).

3. L'Autorité des marchés financiers a constaté que les conditions posées aux articles L.433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 à 237-3 du règlement général sont réunies :

   – les 10 764 actions INSTALLUX non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires représentent, à l'issue de l'Offre, moins de 10% du capital et des droits de vote de la Société ;
   – lors de l'examen de la conformité du projet d'Offre, l'AMF a disposé du rapport d'évaluation de l'établissement présentateur et du rapport de l'expert indépendant, le cabinet Sorgem Evaluation, qui concluait à l'équité du prix offert dans le cadre de l'Offre, y compris dans la perspective d'un Retrait Obligatoire ;
   – le Retrait Obligatoire est libellé aux mêmes conditions financières que l'Offre, soit 492euros par action INSTALLUX.

4. La date de mise en œuvre du Retrait Obligatoire est fixée au **10 novembre 2026**. Le Retrait Obligatoire, dont le montant de l'indemnisation, net de tout frais, sera de **492 euros par action**, portera sur 10 764 actions INSTALLUX représentant 3,84% du capital et 4,09% des droits de vote théoriques de la Société.

5. La suspension de la cotation des titres INSTALLUX est maintenue jusqu'à la mise en œuvre du Retrait Obligatoire.

---

[1] Société à responsabilité limitée de droit français détenue par le concert familial Canty (cf. D&I 218C1906 du 28 novembre 2018).
[2] Soit 688 actions INSTALLUX, représentant 0,25% du capital de la Société et assimilées en vertu des dispositions prévues à l'article L.233-9 I, 2° du code de commerce. Il est rappelé que les actions auto-détenues par la Société sont privées de droit de vote.